

Délibération n° 2008-238 du 27 octobre 2008

La réclamante a saisi la haute autorité d'une réclamation relative au refus de sa titularisation et à la prolongation de son stage d'un an, suite à un avis défavorable du médecin du travail pour inaptitude physique. Par délibération n° 2008-159 du 30 juin 2008, le Collège a estimé que la décision prise à son encontre constituait une mesure disproportionnée lui conférant un caractère discriminatoire et a recommandé le réexamen de sa situation. Suite à cette délibération, l'employeur de la réclamante l'a titularisée. Toutefois, si la réclamante se félicite d'avoir obtenu gain de cause, elle estime avoir subi un préjudice tant matériel que moral. En conséquence, la haute autorité recommande à son employeur de l'indemniser en réparation des préjudices moraux et matériels qui résultent nécessairement de la discrimination dont elle a été l'objet.

Le Collège :

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et notamment son article 6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-159 du 30 juin 2008 ;
Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 1^{er} juin 2007, par Mme X d'une réclamation relative à la décision de son employeur, l'Office public de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) de Y, de lui refuser sa titularisation et de prolonger la durée de son stage d'un an, en raison de son état de santé (obésité).

Par délibération n° 2008-159 du 30 juin 2008, le Collège de la haute autorité a estimé que « *L'administration a commis une erreur de droit en prolongeant le stage d'un an pour un motif d'inaptitude médicale alors que seule l'insuffisance professionnelle peut fonder une telle prolongation./ Au regard de l'ensemble de ces éléments, la haute autorité considère que la prolongation du stage et la non titularisation à raison de l'état de santé de Mme X constituent une mesure présentant un caractère discriminatoire* ».

En conséquence, il a été recommandé à l'OPHLM de Y de réexaminer la situation de la réclamante dans un délai de deux mois.

Par courrier du 6 août 2008, l'OPHLM de Y a indiqué avoir titularisé la réclamante le 19 mai 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2007 et une ancienneté au 1^{er} mai 2006.

La recommandation contenue dans la délibération n° 2008-159 peut ainsi être regardée comme ayant été suivie, même si dans ce courrier, l'OPHLM indique que « *l'administration n'a commis aucune erreur de droit et a suivi strictement les textes et la procédure en la matière. L'avis du Comité Médical Supérieur a été rendu le 15 avril 2008. Comme nous l'avons toujours dit nous avons suivi l'avis du Comité Médical.* »

Dans son avis du 15 avril 2008, le Comité Médical Supérieur a émis un avis favorable à la titularisation de l'intéressée, ce qui confirme le caractère injustifié de la décision initialement adoptée par l'OPHLM de Y à l'égard de la réclamante.

Toutefois, si par un courrier du 24 septembre 2008, la réclamante se félicite d'avoir « *obtenu gain de cause* » grâce à l'intervention de la haute autorité, elle souhaite obtenir l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle estime avoir subi du fait de la discrimination dont elle a été l'objet.

Dans sa délibération n° 2008-159 susmentionnée, le Collège a constaté l'erreur de droit dont était entachée la décision de l'OPHLM de Y portant refus de titularisation de Mme X et prolongation de la durée de son stage d'une année, ainsi que son caractère discriminatoire. Il s'agit donc d'une décision illégale.

De même, le juge administratif a déjà retenu le caractère illégal, pour erreur de droit, d'une décision de prolongation d'un stage d'une année, fondée sur un avis d'un comité médical départemental (avis antérieur à celui du Comité Médical Supérieur) portant sur l'aptitude à exercer des fonctions qui ne correspondaient pas à l'emploi pour lequel l'intéressé avait été recruté (Cour administrative d'appel de Lyon, 28 août 2001, n°97LY0208).

Or, l'illégalité d'une décision administrative, qu'elle soit explicite ou implicite, est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, dès lors qu'un préjudice a été subi et qu'il existe un lien de causalité entre ce préjudice et la faute ainsi commise (voir par exemple : CE, 26 janvier 1973, Ville de Paris, n° 84768).

La haute autorité considère, qu'en l'espèce, le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence éprouvés par Mme X, résultent nécessairement de la décision initialement contestée.

En effet, non seulement la réclamante déclare souffrir d'un réel mal être depuis qu'elle s'est vue opposer le refus de titularisation à l'issue de son année de stage pour son obésité alors que, ses compétences professionnelles n'étaient pas contestées. Elle indique également qu'ayant subi une « *batterie d'examens médicaux* », elle a eu à faire face à la résistance abusive de l'OPHLM, et a dû entamer de nombreuses démarches souvent infructueuses, en vue de faire reconnaître son aptitude à exercer les fonctions de conseillère sociale.

S'agissant du préjudice matériel invoqué par Mme X, il ne ressort des pièces du dossier que pour des frais liés à des contre-visites médicales qu'elle a engagés, ainsi que des dépenses connexes à ces visites (notamment frais de transport).

Dès lors, la haute autorité recommande en vertu de l'article 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, à l'OPHLM de Y d'indemniser Mme X en réparation des préjudices moraux et matériels qu'elle a subis, résultant du caractère discriminatoire de la décision portant initialement refus de titularisation et prolongation de son stage.

En conséquence, il appartient à l'OPHLM de Y de faire une juste et équitable appréciation des préjudices subis par Mme X, en lui allouant une somme permettant leur réparation intégrale, dans un délai de trois mois.

Le Collège demande à être tenu informé, dans le même délai, des suites réservées à sa recommandation.

Le Président

Louis SCHWEITZER